



# J'AI ACHETÉ UNE VOITURE AVEC UN VICE-CACHÉ : QUE FAIRE ?

Vous achetez, par l'intermédiaire d'un professionnel ou directement auprès d'un particulier, un véhicule. Après la vente, vous constatez une panne ou un dysfonctionnement qui n'était pas apparent au moment de la vente. Que faire ?

L'article 1641 du Code civil prévoit que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Cette garantie s'applique quel que soit le véhicule acheté (neuf ou d'occasion, en promotion) et quel que soit le vendeur (professionnel ou simple particulier), ainsi qu'aux véhicules achetés directement auprès du fabricant.

**Cette garantie ne s'applique pas aux ventes aux enchères**

## COMMENT BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE DES VICES CACHÉS ?



### Conditions tenant au défaut

- le défaut doit être caché, c'est-à-dire non-apparent au moment de l'achat
- le défaut doit être antérieur à l'achat (et donc ne pas résulter de l'usure normale du véhicule)
- le défaut doit rendre le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné, soit en diminuer très fortement son usage (la jurisprudence a pu considérer que la nuisance sonore pour «un véhicule haut de gamme et d'une marque de prestige caractérise un v » : Cass. civ. 1, 7 mars 2000, n° 97-17511).

**Délai** : l'acheteur dispose d'un délai de 2 ans pour agir à compter de la découverte du défaut

**Preuve** : il revient à l'acquéreur d'apporter la preuve du vice (attestation du garagiste, facture de réparation, au besoin faire appel à un expert).

Le point de départ du délai de 2 ans peut être fixé au jour de la notification du rapport d'expertise s'il est établi que l'acheteur du véhicule n'a eu véritablement connaissance du vice l'atteignant qu'en prenant connaissance du rapport (Cass. civ. 1, 11 janvier 1989, n° 87-12.766)

### Deux solutions

L'acheteur garde le véhicule et demande une réduction du prix

Résolution de la vente : l'acheteur rend le véhicule et demande le remboursement du prix payé ainsi que des frais occasionnés par la vente

**Précision** : l'acquéreur peut substituer une action à une autre tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande par une décision passée en force de chose jugée ou que le vendeur n'a pas acquiescé à l'une des actions (Cass. com., 12 octobre 1999, n° 96-22.578).

## EN CAS DE LITIGES

### Médiation ou Conciliation

La médiation ou la conciliation est un succès, dans ce cas : le litige prend fin

La médiation ou la conciliation est un échec



Saisine de la justice + demande de dommages-intérêts